

PSC « PREVOYANCE »: OBJECTIF 1^{ER} JANVIER 2025

Conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique, **les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de mettre en œuvre une participation financière en matière de prévoyance** pour l'ensemble des agents publics à compter du **1^{er} janvier 2025** puis **en matière de santé** à compter du **1^{er} janvier 2026**.

- ✓ Ce que prévoit le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des CT et de leurs établissements publics à leur financement :

L'employeur public territorial prendra en charge **au minimum 20% des garanties de prévoyance** (décès, incapacité, invalidité et inaptitude). La participation mensuelle pour chaque agent au financement des garanties de prévoyance (décès, incapacité, invalidité et inaptitude) ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 euros, soit **au minimum 7€ par mois**.

- ✓ Ce que prévoit l'accord collectif national du 11 juillet 2023 :

- Généralisation de la mise en place de contrats collectifs **à adhésion obligatoire pour les agents** → objectif social d'offrir une couverture à tous les agents + assurer la pérennité de la prise en charge (y compris pour les agents les plus âgés)
- Régime de base garantissant les risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité avec un niveau minimum de couverture
- Mise en place d'un financement employeur minimal **à hauteur de 50 % des cotisations**.

Les niveaux de garanties prévus sont plus avantageux qu'une très grande majorité des contrats de prévoyance conclus aujourd'hui. Cet accord nécessite une **transposition législative et réglementaire** qui interviendra **au plus tard le 30 juin 2024**.

- ✓ Résumé des obligations prévues par cet accord :

- **Obligation de conclure un contrat à adhésion obligatoire pour les agents** effectif au plus tard au 1^{er} janvier 2025 → soit en concluant un marché public soit en mandatant le CDG de conclure un tel marché
- **Obligation de mettre fin à leur système de labellisation** des contrats individuels au 1^{er} janvier 2025 (dérogation* pour les agents en cours d'arrêt de travail à la date de la mise en place du contrat à adhésion obligatoire: soit poursuite de leur adhésion au contrat individuel labellisé de prévoyance complémentaire jusqu'à leur adhésion effective au contrat à adhésion obligatoire soit adhésion à une option du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire visant à reprendre le passif)
- **Obligation de mettre fin au contrat collectif** en cours s'il en existe un soit à son échéance soit au **plus tard le 1^{er} janvier 2027** pour les employeurs proposant actuellement un dispositif de participation au travers d'un contrat collectif en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de l'accord du 11 juillet 2023

- ✓ Rôle du Centre de gestion :

Les CDG ont l'obligation de conclure des conventions de participation pour le compte des CT qui les mandatent → **Lancement d'un marché par la coopération régionale des 5 CDG des Pays de la Loire**



- ✓ Etapes avant le lancement du marché :

- Recueil des intentions et des données sociales des CT **avant le 31 janvier 2024**
- Mise en œuvre du dialogue social : 3 réunions au 1^{er} trimestre 2024 au niveau régional pour détermination des lots
- Avis des CST locaux sur la démarche engagée par le CDG 72
- **Délibération** des CT ayant émis l'intention de participer **avant le 5 avril 2024** pour donner mandat au CDG 72 de lancer la consultation

